

# L'ÉTAT QUÉBÉCOIS EN PERSPECTIVE

## Les institutions du pouvoir judiciaire

L'Observatoire de l'administration publique, hiver 2012

### TABLE DES MATIÈRES

- Introduction ..... 2
  
- 1. Les juridictions de première instance ..... 2
  - 1.1 Les juridictions à compétences générales ..... 2
  - 1.2 Les juridictions à compétence restreinte : les cours municipales..... 4
  - 1.3 Les juridictions particulières..... 4
  
- 2. Les juridictions d'appel ..... 5
  - 2.1 La Cour d'appel du Québec ..... 5
  - 2.2 Les juridictions de compétence fédérale..... 6

## INTRODUCTION

Le système judiciaire peut être présenté soit du point de vue de la compétence matérielle des institutions judiciaires, soit du point de vue des procédures judiciaires impliquant le type de contentieux ainsi que la hiérarchie des institutions afférentes. Au Québec, la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q.), c. T-16 procède par la prise en compte de la compétence matérielle. Elle organise ainsi les tribunaux judiciaires selon leurs compétences civiles, criminelles ou mixtes. Dans cette perspective, elle distingue quatre types de tribunaux judiciaires :

- la **Cour d’appel**, compétente à l’égard de toutes les causes, matières et choses susceptibles d’appel et venant de tous les tribunaux;
- la **Cour supérieure**, dont les compétences sont mixtes (elle intervient aussi bien au civil qu’au criminel);
- la **Cour du Québec**, qui a compétence en matières civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse;
- les **cours municipales**, compétentes en matières civile et pénale.

En fonction des procédures et du contentieux applicables (approche retenue dans le présent document), deux catégories de juridiction peuvent être différenciées : les juridictions de première instance et les juridictions d’appel.

### 1. Les juridictions de première instance

Les juridictions de première instance sont considérées comme le premier degré de juridiction et comprennent, selon la Loi sur les tribunaux judiciaires, les tribunaux à compétences générales et les tribunaux à compétence restreinte. D’autres juridictions particulières s’ajoutent à cette catégorie, à savoir le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux administratifs.

#### 1.1 Les juridictions à compétences générales

Il s’agit des juridictions dont les compétences s’étendent à l’ensemble du Québec. On y trouve la Cour du Québec et la Cour supérieure.

##### ►► La Cour du Québec

Créée en 1988<sup>1</sup>, la Cour du Québec tire ses origines de l’Acte de Québec de 1774 qui rétablit les lois françaises en matière civile et confirme l’application des lois britanniques en matière criminelle. Elle a compétence au civil, au criminel et au pénal ainsi que dans les domaines relatifs à la jeunesse. Elle siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi. La Cour du Québec entend le plus grand volume d’affaires judiciaires du Québec (près de 80 %).

---

<sup>1</sup> La Cour du Québec est issue de l’amalgamation de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et du Tribunal de l’expropriation.

Elle compte trois chambres :

- **La Chambre civile** entend les affaires dans lesquelles les sommes en jeu se situent entre 7 000,01 \$ et 70 000 \$, à l'exception des demandes de pensions alimentaires et de celles relevant de la Cour fédérale. La Division des petites créances de cette chambre s'occupe des actions de 7 000 \$ et moins;
- **La Chambre criminelle** et pénale entend des affaires criminelles portant sur des infractions sommaires ainsi que des causes où l'accusé choisit d'être jugé devant un juge seul, plutôt que devant un juge et un jury. Elle est aussi saisie des poursuites entreprises en vertu de dispositions pénales autres que celles du Code criminel;
- **La Chambre de la jeunesse** entend les causes d'adoption et de protection de la jeunesse de même que les causes criminelles impliquant un accusé qui était mineur quand l'infraction qu'on lui reproche a été commise.

La Cour du Québec se compose d'un maximum de 270 juges, nommés jusqu'à 70 ans par le gouvernement du Québec. Elle relève d'un juge en chef, assisté d'un juge en chef associé et de trois juges en chef adjoints. Dix juges coordonnateurs et huit juges coordonnateurs adjoints assistent le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour est présente sur tout le territoire du Québec. Les juges se regroupent en dix grandes régions, chacune sous la responsabilité d'un juge coordonnateur. Les juges de la Cour siègent dans 77 localités en matière criminelle, dans 80 localités en matière pénale, dans 66 localités en matière civile, dans 83 localités en matière de petites créances et, enfin, dans 76 localités en matière relative à la jeunesse. Ils desservent par une cour itinérante les communautés autochtones de la région du Nord-du-Québec et de la Basse-Côte-Nord.

### ►► La Cour supérieure

La Cour supérieure a compétence sur l'ensemble du territoire du Québec et siège dans tous les 36 districts judiciaires. C'est une juridiction dite « par défaut », dans la mesure où elle est saisie sur des causes pour lesquelles la compétence juridictionnelle est indéterminée *a priori*. Autrement dit, en matière civile par exemple, la Cour sera saisie d'une cause, dès lors que la loi ne précise pas la juridiction compétente en la matière.

La Cour supérieure compte 142 juges réguliers<sup>2</sup> dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint, tous nommés par le gouvernement du Canada. Elle est la cour de droit commun, c'est-à-dire qu'en plus de ses mandats spécifiques, elle entend les causes pour lesquelles aucune autre cour n'est chargée de façon précise.

Au civil, elle entend – généralement en première instance – les causes pour lesquelles la somme en litige est d'au moins 70 000 \$. Elle a compétence exclusive dans les questions familiales comme le divorce, la pension alimentaire et la garde des enfants. Dans ces cas, les procédures se déroulent à huis clos et l'identité des personnes n'est pas divulguée. La Cour supérieure entend aussi les demandes de recours collectifs. En outre, elle a un pouvoir de surveillance et de contrôle de la légalité des décisions des tribunaux et de celles de l'administration gouvernementale québécoise.

---

<sup>2</sup> La Cour compte également quelques juges surnuméraires. Ils étaient 51 au 1er novembre 2011 dans cette situation.

En matière criminelle, la Cour supérieure est la seule à pouvoir entendre en première instance les causes référant à des actes criminels et dont le procès se déroule devant un juge et un jury. Elle entend aussi les recours extraordinaires comme le recours contre la détention illégale d'une personne en prison ou pour contester la légalité d'un mandat de perquisition.

Si la Cour supérieure est d'abord une juridiction de première instance, elle agit parfois comme juridiction d'appel. Elle peut ainsi entendre les appels des décisions rendues en regard de certaines dispositions du Code criminel par un juge de la Chambre de la jeunesse ou de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou encore par un juge de paix. Ces appels peuvent porter sur des infractions sommaires telles que la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies. Elle entend aussi les appels des décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales.

## 1.2 Les juridictions à compétence restreinte : les cours municipales

Les cours municipales sont une catégorie de juridiction dont la compétence est limitée à certaines localités.

Les cours municipales sont au nombre de 85 et elles sont réparties sur l'ensemble du territoire québécois. La création d'une cour municipale relève des autorités municipales. En l'absence d'une telle cour, les causes sont portées devant la Cour du Québec. Les cours municipales sont présidées par des juges municipaux et elles sont responsables de l'application des règlements municipaux qui relèvent de leur juridiction territoriale. Elles ont aussi une compétence restreinte au civil, notamment sur les réclamations de taxes municipales. Elles ont également compétence au pénal pour les infractions aux lois québécoises, comme celles au Code de sécurité routière et certaines infractions au Code criminel<sup>3</sup>.

## 1.3 Les juridictions particulières

Cet ensemble d'instances concerne les juridictions qui entendent des causes particulières ou limitées au contentieux administratif. Au Québec, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal administratif du Québec en font partie.

### ► Le Tribunal des droits de la personne

La compétence de ce tribunal est rattachée à la Charte des droits et libertés de la personne. Tribunal spécialisé, sa compétence s'étend aux litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

Il se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Son mode de saisine est également particulier. Les plaintes sont filtrées au préalable par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, intermédiaire entre le tribunal et la population.

---

<sup>3</sup> Il s'agit des infractions criminelles punissables sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie XXVII du Code criminel.

## ►► Le Tribunal administratif du Québec

Il s'agit d'une instance de recours pour les administrés en litige avec leur administration du fait des activités de cette dernière. Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la Loi sur la justice administrative du 13 décembre 1996 et il est en fonction depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Il tire ses origines de la fusion de cinq autres juridictions administratives, à savoir la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière ainsi que le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Formé de 81 juges administratifs à temps plein et de 29 juges à temps partiel, il entend les recours qui concernent les décisions rendues par des autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, municipalités).

## 2. Les juridictions d'appel

Les tribunaux d'appel sont des instances de révision des décisions rendues en première instance. On y distingue les tribunaux relevant du provincial (au Québec, la Cour d'appel du Québec) et ceux relevant du fédéral.

### 2.1 La Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel du Québec est la seule instance ayant compétence d'appel sur les décisions rendues par les juridictions de première instance, et ce, sur tout le territoire québécois. Sa compétence s'étend à toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux, aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Composée de 20 juges nommés par le gouvernement du Canada, elle siège à Québec et à Montréal. En matière civile, on peut en appeler auprès de ce tribunal des jugements définitifs de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, sauf lorsque la valeur de l'objet en litige est inférieure à 50 000 \$. Les jugements définitifs de la Cour du Québec dans les causes où elle exerce une compétence exclusive peuvent être directement portés en appel devant la Cour d'appel. Les autres jugements définitifs de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Les jugements de celle-ci peuvent être portés en appel à la Cour suprême du Canada. Il existe donc un partage de compétence entre le fédéral et le provincial en ce qui a trait à la nomination des juges, ainsi que le récapitule le tableau ci-après.

## LES JUGES DES JURIDICTIONS DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE RELATIVEMENT À LEUR NOMINATION, 2011

Juridiction	Instance	Nombre de juges	Nommés par le gouvernement	
			du Québec	Fédéral
La Cour du Québec	1 <sup>re</sup>	270	X	
La Cour supérieure	1 <sup>re</sup>	142 (réguliers)		X
Les cours municipales	1 <sup>re</sup>	85 minimum (1 par cour)	X	
La Cour d'appel du Québec	d'appel	20		X

Source : Le Barreau du Québec, *Présentation des cours municipales*, [http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5\\_1\\_6\\_2.asp](http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_6_2.asp)

### 2.2 Les juridictions de compétence fédérale

En font partie, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada.

#### ►► La Cour d'appel fédérale

La Cour d'appel fédérale entend les appels sur certaines décisions rendues par les juridictions fédérales, en l'occurrence la Cour fédérale, et se prononce sur leur bien-fondé. Sa compétence s'étend également aux demandes de contrôle judiciaire des décisions de certains organismes fédéraux.

#### ►► La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada fait office de cour d'appel de dernière instance au Canada. En sa qualité de plus haut tribunal au pays, elle entend, à la suite d'une procédure de sélection des causes, les appels de décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Ses décisions sont finales et lient toutes les juridictions provinciales. La Cour suprême tranche également des questions importantes à propos de la Constitution et des domaines controversés ou complexes du droit privé et du droit public. Le gouvernement peut également demander l'avis de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes.

Aucun élément du contenu du présent document ne peut être utilisé, reproduit ou transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite de L'Observatoire de l'administration publique – ENAP. Pour solliciter cette permission ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser à [etat.quebecois@enap.ca](mailto:etat.quebecois@enap.ca)

Diffusion autorisée par Les publications du Québec.

Certaines données présentées dans ce document sont issues de Statistique Canada par extraction de la banque de données ESTAT, sous-produit de CANSIM. La publication sur ce site des séries chronologiques de CANSIM est partielle et l'équipe de recherche y a apporté une plus-value par le calcul d'indicateurs. Pour en savoir plus, visitez : <http://www.statcan.gc.ca/estat/intro-fra.htm>

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives Canada, 2012

ISBN 978-2-923008-33-2 (PDF)

© L'Observatoire de l'administration publique-ENAP, 2012